

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20081027

Dossier : T-2169-07

Référence : 2008 CF 1203

[TRADUCTION FRANÇAISE]

Ottawa (Ontario), le 27 octobre 2008

En présence de monsieur le juge Martineau

ENTRE :

YURI BOIKO

demandeur

-et-

LA COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE

défenderesse

TRANSCRIPTION DES MOTIFS DU JUGEMENT

Je requiers que soit déposée la transcription modifiée ci-jointe des motifs du jugement rendus oralement à l'audience, le 11 septembre 2008, à Ottawa (Ontario), conformément à l'article 51 de la *Loi sur les Cours fédérales*.

« Luc Martineau »

Juge

N° du dossier de la Cour : T-2169-07

COUR FÉDÉRALE

ENTRE :

YURI BOIKO

demandeur

-et-

LA COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE

défenderesse

* * * * *

DÉCISION DE L'HONORABLE JUGE MARTINEAU
RENDUE ORALEMENT À L'AUDIENCE
au Service administratif des tribunaux judiciaires,
salle 1104, 90, rue Sparks, Ottawa (Ontario),
le jeudi 11 septembre 2008, à 10 h 50.

* * * * *

COMPARUTIONS :

M. Yuri Boiko

pour son propre compte

M. Christopher Edward

pour la défenderesse

A.S.A.P. Reporting Services Inc. 8 (2008)

200, rue Elgin, bureau 1105
Ottawa (Ontario) K2P 1L5
613-564-2727

130, rue King Ouest, bureau 1800
Toronto (Ontario) M5X 1E3
416-861-8720

1 Ottawa (Ontario)

2 --- Le présent jugement a été rendu oralement à
3 l'audience, le jeudi 11 septembre 2008, à 10 h 50,
4 par le juge Martineau :

5 JUGE MARTINEAU : Je vais vous lire ma décision, que
6 je rends oralement à l'audience.

7 Le demandeur cherche à en appeler d'une décision de
8 la protonotaire Tabib, en date du 5 septembre 2005.

9 Essentiellement, le demandeur cherche à obtenir un
10 ajournement de la requête de la défenderesse de
11 faire radier sa déclaration, qui doit être entendue
12 aujourd'hui par le protonotaire Aronovitch. Je
13 souligne qu'il s'agit de la deuxième demande
14 d'ajournement refusée par la protonotaire.

15 Je ne peux intervenir relativement à l'ordonnance
16 discrétionnaire rendue le 5 septembre 2008 par la
17 protonotaire que si les questions soulevées dans la
18 requête ont une influence déterminante sur l'issue
19 du principal, ce qui n'est pas le cas lorsqu'il
20 s'agit d'un ajournement, ou si la protonotaire a
21 fondé sa décision sur un mauvais principe ou sur une
22 mauvaise appréciation des faits.

23 À cet égard, j'ai lu les observations écrites des
24 parties et j'ai également tenu compte des
25 observations orales qui m'ont été présentées

1 aujourd'hui. Après avoir dûment tenu compte de ces
2 observations, j'ai décidé d'accepter les arguments
3 présentés par la défenderesse.
4 Bien que je réalise les difficultés rencontrées par
5 le plaideur, qui n'est pas représenté par un avocat
6 dans cette affaire, en l'absence d'une erreur
7 valable sur le plan juridique de la part de la
8 protonotaire, la requête en radiation de la
9 défenderesse doit être entendue aujourd'hui comme
10 prévu et comme il a déjà été annoncé au demandeur
11 lors de la signification et du dépôt de la requête
12 en radiation de la défenderesse, le 28 juillet 2008.
13 J'aimerais également ajouter qu'une personne
14 raisonnable ne pourrait conclure que la conduite ou
15 les décisions prises antérieurement par la
16 protonotaire dans cette affaire donnent lieu à une
17 crainte raisonnable de partialité. Bien que le
18 demandeur puisse être en désaccord avec les
19 observations et les conclusions de la protonotaire,
20 cela ne constitue pas un motif valable pour invoquer
21 la partialité, qui est une accusation très grave.
22 Ceci dit, je n'ai pas à trancher la question de
23 savoir si la protonotaire avait raison ou tort
24 lorsqu'elle a qualifié la deuxième requête
25 d'ajournement d'abus de procédure. Il suffit de

1 déclarer que les autres motifs convaincants pour ne
2 pas accorder un ajournement sont énoncés dans les
3 deux décisions de la protonotaire.

4 En conclusion, et pour ces motifs, je rejette la
5 présente requête en appel. En outre, dans l'exercice
6 de mon pouvoir discrétionnaire et après avoir
7 examiné tous les facteurs pertinents, j'ai décidé de
8 ne pas adjuger de dépens.

9 Mon ordonnance se lit comme suit : Après avoir
10 entendu la requête du demandeur d'en appeler de la
11 décision de la protonotaire Tabib rendue le
12 5 septembre 2005 et pour les motifs rendus oralement
13 à l'audience, la Cour ordonne que la requête soit
14 rejetée sans dépens.

15 --- L'audience est levée à 10 h 55 :

J'ATTESTE PAR LA PRÉSENTE que ce qui précède est une transcription
par sténomasque fidèle et précise de la procédure, faite au mieux
de mes compétences et capacités.

Suzanne Hubbard, sténographe